

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 7 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CAPCA (ex SDEA 07)

1 RUE SERRE DU SERRET
BP 337
07000 Privas

Références : 20221107-RAP-DAEN0909
Code AIOT : 0006114778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement CAPCA (ex SDEA 07) implanté COMMUNAUTE AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE LIEU-DIT CHAMBENIER 07250 LE POUZIN. L'inspection a été annoncée le 27/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPCA (ex SDEA 07)
- COMMUNAUTE AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE LIEU-DIT CHAMBENIER 07250 LE POUZIN
- Code AIOT : 0006114778
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CAPCA (Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche) gère la station d'épuration de la zone industrielle Rhône Vallée au Pouzin.

L'exploitation de cette station est déléguée à la société SAUR.

Cette station dont la vocation principale est le traitement d'effluents industriels dont au moins un est soumis à autorisation, relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 2750 de la nomenclature.

Cette station a été autorisée et créée en 1997, jusqu'en 2014, aucun établissement ayant des effluents industriels à traiter n'étant en exploitation, les eaux usées présentes dans le réseau étaient remontées dans la station d'épuration intercommunale située au nord de la zone.

Lors de l'implantation de la société ALTHO en 2014 (production de chips de pommes de terre), les rejets liés au fonctionnement de la première ligne de production ont été estimés à 12 000 EH (Équivalent Habitant) et l'implantation d'une deuxième ligne de production était programmée. La station a été remise en état en 2014 et il a été décidé d'augmenter sa capacité de traitement.

Le dossier de mise à jour de la situation administrative et d'augmentation de la capacité de traitement déposé en janvier 2017 a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 07-2018-01-15-014 du 15/01/2018 qui réglemente désormais cette installation et autorise une capacité de 32 933 équivalent habitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets dans le milieu naturel ;
- autosurveillance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Autosurveillance – VLE	Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 4.3.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, articles 1.2 et 1.5.1	/	Sans objet
15	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 4.3.10	/	Sans objet
16	Bilan environnemental annuel	Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 9.4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
2	Convention de rejets	Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 4.2.4	/	Sans objet
3	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
5	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
6	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
7	Autosurveillance – débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
8	Autosurveillance – échantillonnage	Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 4.4.1	/	Sans objet
9	Autosurveillance – fréquence	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
11	Autosurveillance – GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
12	Autosurveillance - actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
13	Autosurveillance – intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
14	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station d'épuration reçoit plus d'eaux usées que ce qui est autorisé, les rejets sont donc plus importants, que prévus, et surtout non conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, articles 1.2 et 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Art 1.2.1 :</u> liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : Régime : autorisation 2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation Pas d'établissement IED raccordé. Capacité de traitement de 32 933 équivalent habitant. <u>Article 1.5.1 :</u> équipements de traitement disponibles sur la station La station dispose des équipements principaux suivants : • un poste de relevage avec une maille de 10 mm (débit 35 m³/h), • un tamiseur avec une maille de 3 mm, • un bassin d'aération de 1 300 m³ (traitement biologique), • un clarificateur de 200 m², • un poste de relevage pour le rejet auquel est associé un poste de mesure, • une unité de traitement des boues (épaississeur, centrifugeuse). Des équipements complémentaires suivant permettant d'abattre la charge polluante avant le traitement final dans l'étage biologique sont : • une installation de coagulation/floculation (traitement physico-chimique), • un flottateur et un bassin de stockage des boues, • un poste de relevage, • un bassin d'anoxie de 600 m³ (amélioration du traitement biologique).
Constats : La station d'épuration (STEP) industrielle de la zone industrielle du Pouzin a demandé une mise à jour de son arrêté d'autorisation initiale en 2017. Cette mise à jour prévoit le passage de 30 000 Équivalent Habitant (EH) à 32 933 EH. Aujourd'hui avec l'augmentation de production du site agroalimentaire ALTHO de la zone industrielle, la STEP traite plus d'effluents qu'autorisés. Par ailleurs, les équipements complémentaires indiqués dans l'arrêté préfectoral sont à mettre à jour, des évolutions ont été réalisées.
Demande : Réaliser un porter-à-connaissance auprès des services de l'inspection des installations classées afin de mettre à jour la situation administrative.
Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Convention de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 4.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Convention de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement au réseau d'assainissement dirigeant les effluents vers la station, pour tout industriel se fera en accord avec le gestionnaire du réseau et de la station. Cet accord fera l'objet d'une convention de rejet. Cette convention fixera les caractéristiques (débit, pH, température, flux des principaux polluants) des effluents admis, lesquels devront être compatibles avec les capacités de traitement de la station. Elle fixera également les obligations en matière d'autosurveillance et éventuellement en matière de prétraitement. Les établissements soumis au RSDE devront fournir les résultats des campagnes d'analyses faites dans le cadre de cette recherche. Elle précisera par ailleurs : • les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration fournira à l'industriel raccordé (rendement de la station, dysfonctionnements constatés...) ; • la nécessité d'informer immédiatement l'industriel raccordé en cas de dysfonctionnement de la station dû, à priori, à des rejets non-conformes.
Constats : Les deux établissements fortement émetteurs d'effluents chargés ont signé une convention avec CAPCA. Ces conventions valent autorisation de déversement également et la dernière mise à jour date du 16/04/2021. Les caractéristiques des rejets y sont mentionnés ainsi que les volumes autorisés. La convention pour l'entreprise ALTHO (fabrication de chips de pomme de terre) prévoit un débit maximal de 840 m ³ /jour et celle de l'entreprise Cuisine et Potager prévoit un débit maximal de 300 m ³ /jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site dispose du schéma de ses différents réseaux mais également le schéma des réseaux d'eau pluviale pour la zone industrielle. La dernière mise à jour date de 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Les effluents aqueux ne sont pas dilués avant rejet au milieu naturel. Le réseau d'eau pluviale n'est pas raccordé au réseau de la STEP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le rejet se fait par un collecteur enterré entre la STEP et le Rhône. Le point de rejet n'est pas situé en bord de rivière mais plus loin afin d'assurer une dispersion dans le milieu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : La canalisation de rejet comporte un point de prélèvement avec un système automatisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance – débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Sur la canalisation de sortie est installé un débitmètre qui donne en temps réel la mesure. Ces données sont ensuite enregistrées. Le système de prélèvement est asservi au débit : 52 ml tous les 4 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance – échantillonnage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 4.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Échantillon
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par période de 24 h sera prélevé un échantillon représentatif d'au moins 2 litres en entrée et sortie de la station. Ces échantillons seront conservés à 4 °C pendant 24 h dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement. Ces échantillons seront utilisés pour réaliser les analyses imposées dans le cadre de l'autosurveillance. Par dérogation au point ci-dessus, lorsque le débit reçu et donc rejeté est trop faible (inférieur à 50 m ³ /j), l'échantillon prélevé n'étant pas représentatif, il pourra ne pas en être réalisé. Les relevés de débit devront pouvoir attester de cette situation.
Constats : L'arrivée des effluents de la zone et la sortie des effluents de la STEP sont équipées d'un système de prélèvement automatique d'échantillons ainsi que des systèmes de mesures des débits, températures et pH. Le jour de l'inspection les paramètres mesurés étaient les suivants : <u>Entrée :</u> – débit : 48 m ³ /h Le préleveur pompe 52 ml tous les 4 m ³ . Quatre bidons sont présents et la température du système réfrigérant était à 4 °C. <u>Sortie :</u> – débit : 126m ³ /h – température : 20 °C – pH : 7,6 Le préleveur pompe 52 ml tous les 4 m ³ . Quatre bidons sont présents et la température du système réfrigérant était à 5 °C. <u>Observation : Attention à la température dans le système de prélèvement en sortie de STEP.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autosurveillance – fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'exploitant réalise son autosurveillance conformément à ses procédures internes et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Autosurveillance – VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 4.3.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau des paramètres, VLE en concentration et rendement
Constats : L'exploitant exerce la surveillance demandée dans l'arrêté préfectoral de 2018. La période vérifiée lors du contrôle se situe de janvier 2021 à août 2022 soit 20 mois. Les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration ne sont pas respectées pour les paramètres Débit, DCO, DBO ₅ , MES et Azote. À savoir : – débit de rejet : 520 m ³ / jour : valeur non respectée pendant 17 mois pour la période (valeur la plus haute 1 094 m ³ /j). – DCO : 125 mg/l : valeur non respectée sur toute la période (128 mg/l < valeur < 1 262 mg/l). – DBO ₅ : 30 mg/l : valeur non respectée pour 18 mois sur la période (24 mg/l < valeur < 270 mg/l) –MES : 35 mg/l : valeur non respectée sur toute la période (53 mg/l < valeur < 528 mg/l). – Azote : 40 mg /l : valeur non respectée pour 16 mois sur la période (10 mg/l < valeur < 157 mg/l) – Phosphore total : 10 mg/l : valeur respectée sur la période. Ces non-respects des valeurs limites d'émission permanents ne peuvent perdurer. L'exploitant en est conscient et fait le nécessaire afin de mettre en route un système de traitement physico-chimique supplémentaire. Il est donc proposé à M. le préfet de mettre en demeure CAPCA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Autosurveillance – GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant de la STEP (Entreprise SAUR) effectue la transmission via le site GIDAF de ses résultats d'autosurveillance. Le mois n-1 est renseigné dans les 15 premiers jours du mois n.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Autosurveillance – actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gidaf – Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant de la STEP (Entreprise SAUR) qui effectue la transmission des données via GIDAF réalise également les commentaires. Il est également indiqué les actions mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Autosurveillance – intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : La CAPCA délègue l'exploitation de la STEP et la réalisation de l'autosurveillance à l'entreprise SAUR. Le technicien présent sur site réalise les mesures conformément aux procédures et l'arrêté préfectoral. Par ailleurs, les intervenants extérieurs sont le laboratoire CARSO et la SATESE 26/07, tous deux agréés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Le contrôle annuel est réalisé par le SATESE, le contrôle 2022 ayant eu lieu récemment, le rapport définitif correspondant n'est pas encore disponible. Toutefois, avec les premiers éléments dont l'exploitant dispose, il apparaît que les écarts entre l'autosurveillance et la mesure en laboratoire agréé sont faibles et donc conformes. Demande : transmettre une copie du rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées si nécessaire avant rejet dans le milieu récepteur. Les valeurs limites en concentration (mg/l) pour les eaux de pluie avant rejet dans le réseau de la zone sont définies ci-dessous : – Hydrocarbures < 5 mg/l.
Constats : Pour 2021 et 2022, aucune mesure sur les eaux pluviales n'a été réalisée. Le site comporte un bassin de rétention des eaux pluviales de la zone industrielle. Les eaux pluviales issues de la STEP se déversent à l'intérieur. Afin de vérifier que les eaux pluviales rejetées au milieu ne sont pas polluées, il est demandé de vérifier leur concentration en hydrocarbures au moins une fois par an. Demande : réaliser la surveillance des eaux pluviales et transmettre le rapport à l'IIC.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Bilan environnemental annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 9.4.2
Thème(s) : Autre, GERE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique sur le site GERE, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de déclaration sur le site GERE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet